

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN GLAVANY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

LAURENT FABIUS

La secrétaire d'Etat au budget,

FLORENCE PARLY

ANNEXE I

SUBVENTIONS VERSÉES SUR LA BASE DE BARÈMES

1. Subventions en matière d'investissement forestier :
 - a) Travaux de boisement, reboisement, amélioration forestière ;
 - b) Travaux d'équipement forestier et de protection de la forêt ;
 - c) Travaux nécessaires à l'établissement de plans simples de gestion.
2. Subventions au titre de la modernisation des exploitations agricoles :
 - a) Investissements en faveur de l'environnement.

ANNEXE II

SUBVENTIONS VERSÉES SUR LA BASE
DE DÉPENSES SUBVENTIONNABLES PLAFONNÉES

1. Subventions au titre de la modernisation des exploitations agricoles :
 - a) Bâtiments d'élevage ;
 - b) Bâtiments d'exploitation ;
 - c) Aide à la mécanisation agricole ;
 - d) Investissements en faveur de l'environnement.
2. Subventions en faveur des entreprises de pêche et de la pisciculture :
 - a) Aides au renouvellement de la flotte ou à la modernisation de navires de pêche ;
 - b) Aides relatives à la constitution de sociétés mixtes ;
 - c) Aides aux investissements dans les pêcheries inférieures et pour la pisciculture continentale.

ANNEXE III

LISTE DES SUBVENTIONS POUR LESQUELLES LE PLAFOND
D'AIDES PUBLIQUES DIRECTES PRÉVU À L'ARTICLE 10 DU
DÉCRET DU 16 DÉCEMBRE 1999 PEUT NE PAS S'APPLIQUER

1. Subventions d'investissement en faveur de la pêche et de l'aquaculture au titre du règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 (aides du groupe I) :
 - a) Prime à la constitution de sociétés mixtes d'armement à la pêche ;
 - b) Petite pêche côtière (navires de pêche inférieurs à 12 mètres) ;
 - c) Protection et développement des ressources aquatiques ;
 - d) Equipement des ports de pêche ;
 - e) Promotion et recherche de nouveaux débouchés pour les produits de la mer ;
 - f) Actions mises en œuvre par les professionnels de la filière de la pêche et de l'aquaculture ;
 - g) Actions innovatrices et d'assistance technique dans la filière de la pêche et de l'aquaculture ;
 - h) Projets pilotes dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture.

**Décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux
subventions de l'Etat accordées en matière
d'investissement forestier**

NOR : AGRB0001236D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent décret régissent les subventions en matière d'investissement forestier que l'Etat peut accorder sur le budget général pour permettre la réalisation des opérations suivantes :

- 1^o Les travaux de boisement, reboisement, amélioration forestière ;
- 2^o Les travaux d'équipement forestier et de protection de la forêt ;
- 3^o Les travaux nécessaires à l'établissement de plans simples de gestion.

Art. 2. – Les montants des subventions à l'investissement forestier pour les opérations mentionnées à l'article 1^{er} sont établis forfaitairement sur la base de barèmes régionaux arrêtés par les préfets de région après avis du ministre de l'agriculture et de la forêt. Dans le cas d'opérations complexes qui ne peuvent être standardisées en raison de contraintes techniques, environnementales ou sociales, les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif et descriptif, conformément aux règles générales applicables aux subventions d'investissement de l'Etat.

Art. 3. – Des arrêtés conjoints du ministre chargé de la forêt et du ministre chargé du budget fixent les modalités d'établissement des barèmes réglementés régionaux ainsi que les conditions d'attribution de ces aides à l'investissement sur barème réglementé et sur devis.

Art. 4. – L'autorité administrative compétente exerce, postérieurement à la réception des travaux, un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet d'une subvention pour les travaux visés à l'article 1^{er} (1^o et 2^o), pendant une durée de quinze ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision attribuant l'aide.

Le bénéficiaire de l'aide ou ses ayants cause sont tenus de rembourser tout ou partie de l'aide reçue, actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages, et majoré de 25 %, s'il est constaté, pendant cette période, que les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération n'ont pas été exécutés. Le calcul du reversement de l'aide se fait au prorata des surfaces ou longueurs sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté. Lorsque les seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional ne sont plus respectés, le remboursement de la totalité de l'aide est exigé.

Il en va de même dans le cas d'une aide attribuée sous condition d'un engagement de non-démembrement de l'unité de gestion forestière, lorsque les conditions exigées cessent d'être remplies. Il en va également de même dans les autres cas, lorsque la parcelle ayant bénéficié de l'aide est soit détournée de sa destination forestière, soit divisée, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier.

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN GLAVANY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
LAURENT FABUS

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 19 juin 2000 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole option « gestion et maîtrise de l'eau »

NOR : AGRE0001222A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 89-201 du 4 avril 1989 modifié portant règlement général du brevet de technicien supérieur agricole ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1995 fixant les modalités de mise en œuvre et de validation du contrôle en cours de formation dans les filières préparant aux diplômes de l'enseignement technologique et professionnel délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1995 relatif à la procédure d'habilitation des établissements pour les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative en date du 16 mai 2000 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement et de la recherche en date du 25 mai 2000 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 30 mai 2000,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé un brevet de technicien supérieur agricole option « gestion et maîtrise de l'eau ».

Le diplôme porte mention de l'une des trois spécialités professionnelles suivantes :

- maîtrise de l'eau en agriculture et en aménagement ;
- études et projets d'aménagements hydrauliques urbains et agricoles ;
- gestion des services d'eau et d'assainissement.

Art. 2. – Le référentiel professionnel fait l'objet de l'annexe I (1).

Le référentiel du diplôme qui définit les objectifs, les contenus, les horaires et l'organisation des enseignements constitue l'annexe II (1).

La liste, la durée, le coefficient et la définition des épreuves du premier et du deuxième groupe sont précisés à l'annexe III (1).

Les procédures relatives à la mise en œuvre du ou des modules d'initiative locale font l'objet d'instructions nationales particulières.

Art. 3. – Les modules d'initiative locale et d'éducation physique et sportive donnent toujours lieu à des contrôles en cours de formation mis en œuvre à l'initiative de l'équipe pédagogique et soumis à validation du jury ; aucune épreuve terminale n'est organisée.

Art. 4. – Pour les étudiants relevant de la formation initiale à temps plein, la durée de stage est de douze à seize semaines, dont dix sont prises sur la période scolaire.

Pour ceux de la voie scolaire, qui suivent un enseignement dans un établissement privé selon les modalités de l'article L. 813-9, le cycle d'études comprend une durée totale d'au moins quatre-vingts semaines, dont mille quatre cents heures au moins sont effectuées en centre, le reste de la formation étant dispensé en milieu professionnel. Le stage de dix à douze semaines, donnant lieu à rapport, conformément au référentiel, est réalisé sur cette dernière période.

Pour les candidats au titre de la formation professionnelle continue, la période de stage est adaptée par le centre de formation dans ses objectifs, ses contenus et sa durée en fonction des acquis du stagiaire, évalués à l'entrée en formation, après accord du directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

Art. 5. – Les candidats de la voie scolaire, de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage sont soumis à la modalité de délivrance du diplôme mise en œuvre par l'établissement, conformément au titre IV du décret du 4 avril 1989 susvisé.

Art. 6. – Les candidats ajournés, libres, de l'enseignement à distance, ainsi que les candidats au titre de la formation professionnelle continue qui subissent les épreuves terminales indiquent lors de leur inscription s'ils choisissent de subir l'examen dans sa forme globale ou épreuve par épreuve, conformément à l'article 22 du décret du 4 avril 1989 susvisé.

Art. 7. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter des entrées en formation qui conduisent à la session d'examen de 2002. A compter de cette session, l'arrêté du 12 août 1991 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole option « gestion et maîtrise de l'eau » est abrogé.

Art. 8. – Les candidats ajournés à la session d'examen de 2001 du brevet de technicien supérieur agricole option « gestion et maîtrise de l'eau » créé par l'arrêté du 12 août 1991, abrogé par l'article précédent, pourront se présenter à la session d'examen du brevet de technicien supérieur agricole option « gestion et maîtrise de l'eau » relevant du présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 2000.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'enseignement et de la recherche :
L'ingénieur en chef d'agronomie,
J. REPARET

(1) Les annexes peuvent être consultées au ministère de l'agriculture et de la pêche (direction générale de l'enseignement et de la recherche, sous-direction de la politique des formations de l'enseignement général, technologique et professionnel, bureau des enseignements technologiques et professionnels), 1^{er}, avenue de Lowendal, 75700 Paris 07 SP.

Ces annexes peuvent être achetées auprès du Centre national de la promotion rurale (CNPR), Marmilhat, BP 100, 63370 Lempdes (téléphone : 04-73-83-36-00).

Arrêté du 6 juillet 2000 portant fermeture de certains sous-quotas de lieu noir (*Pollachius virens*) en zones CIEM II a (CE), Skagerrak et Kattegat, III bcd (CE), mer du Nord

NOR : AGRM0001342A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne ;

Vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime commun de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le règlement (CE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 2742/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture, et modifiant le règlement (CE) n° 66/98 ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 8 janvier 1852 modifié fixant les conditions d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2000 ;

Vu les déclarations de captures,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le sous-quota de lieu noir (*Pollachius virens*) attribué en zones CIEM II a (CE), Skagerrak et Kattegat, III bcd (CE), mer du Nord aux navires adhérents de l'organisation de producteurs « Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique » (PROMA) est réputé épuisé. Les captures de cette espèce sont interdites pour les navires autorisés à pêcher ce sous-quota en application de l'arrêté du 21 mars 2000 susvisé.

Art. 2. – Les infractions seront constatées et réprimées conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 7 et alinéa 8, du décret du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime.

Art. 3. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les directeurs régionaux des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.